

POLICE INDIVIDUELLE
D'ASSURANCE-CRÉDIT

CONDITIONS SPÉCIALES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

GARANTIE D'UN CRÉDIT ACHETEUR

ASC EC CA 17-01

A large yellow circle is positioned on the left side of the page, partially cut off by the edge. The word 'SOMMAIRE' is written in bold, dark blue capital letters inside the circle.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 2 PORTÉE DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	6
ARTICLE 4 MENACE DE SINISTRE	6
ARTICLE 5 DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION	6
ARTICLE 6 CONDITIONS D'INDEMNISATION	7
ARTICLE 7 AFFECTATION DES PAIEMENTS ET DU PRODUIT DE LA RÉALISATION DES SÛRETÉS	9
ARTICLE 8 LIQUIDATION DU SINISTRE	9
ARTICLE 9 PRISE EN CHARGE DES FRAIS	10

PRÉAMBULE

Il est rappelé que toute référence à Bpifrance Assurance Export dans les présentes Conditions Spéciales sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté par Bpifrance Assurance Export pour les besoins des présentes Conditions Spéciales.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Spéciales et les Conditions Générales Etablissements de Crédit ASC EC 17-01 qu'elles complètent, l'Assuré et l'État reconnaissent et acceptent que les stipulations des présentes Conditions Spéciales prévaudront.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Spéciales et avoir pu librement en négocier les termes.

ARTICLE 1 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

§1 - Date de prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet, sous réserve de la réalisation des conditions énoncées au § 2 ci-dessous, à la date d'entrée en vigueur du Contrat garanti.

§2 - Conditions de prise d'effet

La prise d'effet de la garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

- signature et entrée en vigueur du Contrat garanti ;
- obtention par le Débiteur et son garant le cas échéant des autorisations (notamment des autorisations de transfert) nécessaires à l'exécution de leurs obligations en vertu de la réglementation locale applicable à la date d'entrée en vigueur du Contrat garanti, à l'exception de celles qui ne pourraient être obtenues qu'ultérieurement.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE LA GARANTIE

§1 - La garantie porte, dans la limite des montants figurant en annexe des Conditions Particulières de la police sur :

- le montant en principal de la créance que l'Assuré détient sur le Débiteur en raison de l'utilisation du prêt consenti à ce dernier ;
- le montant des intérêts correspondants (intérêts de retard exclus) ;
- le montant des commissions bancaires.

Ces montants constituent la Créance garantie.

§2 - Lorsque l'exécution du Contrat garanti ne peut être poursuivie en raison,

- soit d'une décision prise par le gouvernement français,
- soit des instructions données par Bpifrance Assurance Export à l'Assuré en application des stipulations du §3 de l'article 5 des Conditions Générales,

la police ouvre droit à indemnisation au titre des dommages et intérêts que l'Assuré serait condamné à payer au Débiteur pour rupture de contrat, sans que la limite de montant visée au §1 ci-dessus soit applicable.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Les déclarations d'échéancier et les notifications d'utilisation du crédit doivent être effectuées au moyen des formulaires prévus à cet effet, selon les modalités suivantes :

Echéancier	Notification des utilisations du crédit
À la signature de la police, l'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export un échéancier des remboursements comportant notamment, à titre prévisionnel, les dates et les montants des remboursements que le Débiteur aurait à effectuer dans le cas d'une utilisation complète du crédit mis à sa disposition. Ce document doit être mis à jour par l'Assuré : • au point de départ du crédit ou, en cas de points de départ multiples, à chacun de ceux-ci, • à l'occasion de toute modification du montant ou des modalités de remboursement du Contrat garanti, • et/ou si Bpifrance Assurance Export lui en fait la demande.	Dans les 10 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel une ou plusieurs utilisations ont été réalisées et jusqu'à ce que la dernière utilisation ait été effectuée, l'Assuré doit notifier à Bpifrance Assurance Export les utilisations du mois écoulé en précisant, notamment : • le montant du paiement effectué par l'Assuré d'ordre du Débiteur ; • les dates et montants (en principal et intérêts) des remboursements à effectuer par le Débiteur en raison de ce paiement.

ARTICLE 4 - MENACE DE SINISTRE

§1 - Lorsqu'en raison de la survenance d'un fait générateur de sinistre, la Créance garantie est restée impayée à l'une de ses échéances, l'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export une déclaration de menace de sinistre en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Délai de déclaration requis pour être opposable à l'État :

Créances en principal et intérêts	Commissions bancaires et intérêts intercalaires
Dans les 30 jours suivant la date de l'échéance.	Dans les 3 mois suivant la date d'envoi du décompte adressé au Débiteur en vue d'en réclamer le règlement. Par dérogation à l'article 3 des Conditions Générales, le point de départ du délai constitutif de sinistre est reporté à la fin du deuxième mois suivant la date d'envoi du décompte considéré.

§2 - L'annulation d'une déclaration de menace de sinistre, à la suite de la régularisation de la situation des paiements avant constitution du sinistre, doit être notifiée à Bpifrance Assurance Export dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION

Tout paiement d'indemnité est subordonné à la remise par l'Assuré d'une déclaration de sinistre valant demande d'indemnisation.

Cette déclaration doit être adressée à Bpifrance Assurance Export dès que le délai constitutif de sinistre, tel que défini à l'article 3 des Conditions Générales, est expiré. Elle doit être accompagnée d'un Compte de pertes, établi conformément à l'article 8 ci-après.

Sauf décision contraire de Bpifrance Assurance Export, elle n'est recevable que :

- si la déclaration de menace de sinistre a bien été effectuée dans le délai imparti ;
- et si toutes les pièces justificatives des droits de l'Assuré ont été produites.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

§1 - Sûretés

Lorsque les obligations du Débiteur à l'égard de l'Assuré ont été garanties par une sûreté, il ne peut y avoir lieu à indemnisation, au titre des faits générateurs de sinistre 1 et 2 définis à l'article 2 des Conditions Générales, que si les conditions ci-dessous sont remplies :

1.1. Conditions liées à la constitution de la sûreté :

Selon les dispositions et dans les délais imposés par la législation ou la réglementation qui lui est applicable, cette sûreté doit avoir été valablement constituée et l'Assuré doit prendre les mesures nécessaires pour la maintenir en vigueur.

1.2. Conditions liées à la mise en jeu de la sûreté :

a) S'il s'agit d'une sûreté personnelle

Sans attendre les instructions de Bpifrance Assurance Export, l'Assuré doit accomplir les actes et formalités nécessaires à la mise en jeu de la sûreté, avec toute la diligence requise pour donner à cette sûreté sa pleine efficacité et, notamment, adresser une mise en demeure au garant au plus tard au terme d'un délai de 30 jours suivant l'échéance impayée.

Si ce délai n'est pas respecté, Bpifrance Assurance Export peut néanmoins maintenir la garantie de l'État, le point de départ du délai constitutif de sinistre étant alors reporté à la date à laquelle cette mise en demeure a été effectuée.

b) S'il s'agit d'une sûreté réelle

Après avoir obtenu l'accord de Bpifrance Assurance Export, l'Assuré doit avoir accompli les actes et les formalités nécessaires à sa mise en jeu.

§2 - Contestation du Débiteur

2.1. Si le Débiteur a élevé une contestation quant au montant ou à la validité des droits ou créances de l'Assuré et si cette contestation paraît légitime, Bpifrance Assurance Export peut différer l'indemnisation jusqu'à ce que cette contestation ait été tranchée en faveur de l'Assuré par les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues au Contrat garanti, ou, en l'absence dans le Contrat garanti de clause attributive de juridiction ou de clause compromissoire, par une décision rendue en dernier ressort et ayant reçu force exécutoire dans le pays du Débiteur.

2.2. Cependant, si en raison d'événements politiques survenant hors de France, l'État reconnaît que les institutions judiciaires ou les instances arbitrales prévues au Contrat garanti sont empêchées de fonctionner dans les conditions qui prévalaient à l'époque de la signature de ce contrat et si l'Assuré se trouve, de ce fait, privé de la possibilité de faire reconnaître ou sanctionner ses droits comme prévu à l'alinéa précédent, Bpifrance Assurance Export acceptera de faire droit à la demande d'indemnisation.

L'assiette de l'indemnité sera, dans ce cas, déterminée sur la base du montant des droits qui auraient pu être reconnus à l'Assuré par les institutions ou instances visées ci-dessus si leur fonctionnement n'avait pas été empêché.

§3 - Sinistre imputable au fait générateur de sinistre 6 visé à l'article 2 des Conditions Générales

L'indemnisation est subordonnée à la production par l'Assuré de documents attestant l'accomplissement des formalités requises par les autorités du pays du Débiteur pour le transfert des fonds.

§4 - Pertes non indemnissables

Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation :

4.1. Les Pertes dues à l'inexécution par l'Assuré lui-même ou par toute autre personne agissant pour le compte de ce dernier ou par ses co-prêteurs :

- des clauses et conditions du Contrat garanti, à moins que cette inexécution ne soit la conséquence d'une décision du gouvernement français interdisant l'exécution dudit contrat ou encore des instructions que Bpifrance Assurance Export aurait données à l'Assuré en raison d'une aggravation du risque en vertu des stipulations du § 3 de l'article 5 des Conditions Générales ;
- des obligations qui leur incombent au regard de la législation ou de la réglementation applicable tant en France qu'à l'étranger, à l'exception de celles qui résultent d'une modification qui peut être assimilée à un acte ou une décision du gouvernement d'un pays étranger faisant obstacle à l'exécution du Contrat garanti et, de manière générale, les Pertes dues à toute action ou omission de l'Assuré ou de toute autre personne agissant pour son compte.

4.2. Les Pertes dues à l'application à l'encontre de l'Assuré d'une stipulation restreignant ses droits et incluse dans le Contrat garanti ou dans tout autre document s'y rapportant, y compris ceux relatifs aux garanties ou sûretés constituées.

4.3. Les Pertes imputables à la réalisation d'un risque juridique ou de documentation, notamment celles résultant de :

- la non observation de la réglementation applicable ;
- la non validité de la documentation contractuelle ;
- la non transcription dans la documentation contractuelle des conditions mises à la garantie.

§5 - Couverture des seuls faits générateurs de sinistre 3, 4, 5 et 6 visés à l'article 2 des Conditions Générales

Lorsque les Conditions Particulières font mention des seuls faits générateurs de sinistre 3, 4, 5 et 6 définis à l'article 2 des Conditions Générales, et qu'une créance reste impayée 3 mois après son échéance sans que le non-paiement soit imputable à l'un de ces faits, la garantie afférente à l'échéance impayée tombe de plein droit à l'expiration de ce délai de 3 mois.

§6 - Accord bilatéral de consolidation

Lorsque la Créance garantie fait l'objet d'un refinancement dans le cadre d'un Accord bilatéral de consolidation, les règlements qu'effectue alors la Banque de France, ou tout autre organisme mandaté à cet effet par les autorités françaises, d'ordre et pour compte du gouvernement étranger, éteignent tout droit à indemnité au titre de la créance concernée, s'ils apurent cette dernière à hauteur du montant de la Perte indemnissable tel que défini à l'article 8 §2 ci-après, affecté de la quotité garantie.

Si ces règlements n'atteignent pas ce montant, Bpifrance Assurance Export verse à l'Assuré une indemnité égale à la différence entre le montant de la Perte indemnissable affecté de la quotité garantie, et le versement intervenu en exécution de l'Accord bilatéral de consolidation.

§7 - Déchéance du terme

Toute stipulation du Contrat garanti prévoyant, en cas de manquement du Débiteur, une exigibilité anticipée des fractions non encore échues de la Créance garantie est inopposable à l'État. L'indemnité pourra cependant être payée par avance par Bpifrance Assurance Export dans les conditions prévues à l'article 8 §1.2 ci-après.

ARTICLE 7 - AFFECTATION DES PAIEMENTS ET DU PRODUIT DE LA RÉALISATION DES SÛRETÉS

Tant pour la détermination de la Perte indemnisable que pour effectuer le partage entre l'État et l'Assuré des sommes récupérées après indemnisation, les paiements reçus au titre du Contrat garanti, à compter de la première menace de sinistre, du Débiteur ou d'un tiers ainsi que ceux provenant de la réalisation des sûretés sont, quelle que soit l'imputation retenue par les payeurs, affectés en priorité à l'apurement des Créances garanties et non garanties, en principal et intérêts, dans l'ordre chronologique de leur exigibilité, de la plus ancienne à la plus récente, à l'exclusion des intérêts de retard.

Toutefois, lorsque le Contrat garanti fait intervenir plusieurs prêteurs assurés conjointement, lesdites sommes sont réputées venir en amortissement de la dette contractée par le Débiteur à l'égard de chacun d'entre eux proportionnellement, pour chaque prêteur considéré, à son droit sur la fraction échue de la Créance garantie restant impayée à la date de la récupération.

Après apurement de la totalité des Créances garanties et éventuellement non garanties, les recettes excédentaires sont affectées aux intérêts de retard.

Lorsque les Récupérations sont réputées correspondre à des intérêts de retard, la fraction de ceux-ci afférente à la période comprise entre la date de l'échéance impayée et celle du paiement de l'indemnité est intégralement acquise à l'Assuré.

Par dérogation aux stipulations précédentes, en cas d'Accord bilatéral de consolidation prévoyant un règlement partiel de la Créance garantie, les versements ainsi effectués sont affectés à l'apurement de cette créance dans les conditions fixées par l'article 6 § 7 ci-dessus.

ARTICLE 8 - LIQUIDATION DU SINISTRE

§1 - Compte de pertes

1.1. La liquidation du sinistre s'effectue échéance par échéance. L'Assuré doit produire, pour chacune des échéances impayées, un Compte de pertes, établi dans la devise du Contrat garanti, conformément aux stipulations suivantes :

Au débit	Au crédit
Le montant de l'échéance impayée.	Le montant de toute somme s'imputant sur l'échéance en cause, payée à l'Assuré avant le règlement de l'indemnité et notamment : • les paiements partiels effectués par le Débiteur ou par un tiers ; • le produit de la réalisation des sûretés. Si les sommes visées ci-dessus sont réglées dans une devise différente de la devise contractuelle, la conversion dans la devise du Contrat garanti s'effectue sur la base du cours défini à l'article 13 des Conditions Générales en vigueur à la date de règlement.

1.2. Toutefois, si le sinistre est imputable au fait générateur de sinistre 2 défini à l'article 2 des Conditions Générales, ou si Bpifrance Assurance Export décide d'indemniser de manière globale les échéances garanties, qu'elles soient échues et impayées ou à échoir, l'Assuré doit produire un Compte de pertes unique qui doit comporter :

Au débit	Au crédit
Le montant de l'ensemble des échéances concernées, qui n'ont pas encore été indemnisées.	• Le montant des sommes visées sous cette rubrique au § 1.1. ci-dessus ; • Le montant des intérêts restant à courir entre la date de paiement de l'indemnité et la date des échéances non échues, à l'exception des primes d'assurance-crédit et des commissions bancaires financées par majoration du taux d'intérêt lorsqu'elles restent contractuellement exigibles en cas de déchéance du terme.

§2 - Montant de la Perte indemnisable et montant de l'indemnité

- 2.1. La Perte indemnisable est égale au solde débiteur du Compte de pertes, affecté, le cas échéant, du coefficient réducteur fixé aux Conditions Particulières.
- 2.2. Le montant de la Perte indemnisable ne peut dépasser le montant du Contrat garanti (en principal, intérêts et commissions bancaires) visé en annexe aux Conditions Particulières de la police, majoré, le cas échéant, des augmentations prévues au titre de l'article 5 §2 des Conditions Générales.
- Toutefois, cette limite n'est pas applicable en cas d'indemnisation des dommages et intérêts que l'Assuré serait condamné à payer au Débiteur pour rupture de contrat conformément aux stipulations de l'article 2 §2 ci-dessus.
- 2.3. L'indemnité est égale au produit du montant de la Perte indemnisable par la quotité garantie.

ARTICLE 9 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Frais à la charge exclusive de l'Assuré	Frais pris en charge par l'État à hauteur de la quotité garantie affectée, le cas échéant, du coefficient réducteur fixé aux Conditions Particulières
- les frais de recouvrement, les frais de constitution et de maintien en vigueur des sûretés, les frais de protêt ainsi que les frais liés à toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits ; - les frais engagés en vue de la résolution d'un litige portant sur la validité ou le montant de ses droits.	Les frais engagés avec l'accord préalable ou sur instruction de Bpifrance Assurance Export en vue d'éviter ou de limiter la Perte susceptible de résulter d'un sinistre.



Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État

en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex

Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr